



Le 5 mai 2023

Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

Je vous remercie de cette occasion de présenter un mémoire au Comité permanent de la condition féminine dans le cadre de son étude sur la traite des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre au Canada. Je suis professeure de droit à l'université de la Colombie-Britannique et avocate. Je représente des groupes de défense des droits des femmes et des personnes en situation de handicap dans des affaires liées à la violence contre les femmes, y compris la prostitution. Cela fait plus de 25 ans que j'étudie les réponses juridiques à la violence masculine à l'encontre des femmes.

Une réponse efficace au trafic sexuel au Canada est entravée par un certain nombre de forces, notamment la désinformation sur la définition de la traite de personnes, les tentatives d'établir de fausses dichotomies entre la prostitution et la traite de personnes, en particulier dans le but d'adopter des lois ciblant les clients, l'incapacité de tirer des leçons des pratiques exemplaires dans d'autres pays, et l'incapacité d'apprécier à leur juste valeur nos obligations internationales. J'aborde brièvement ces questions ci-dessous et je me tiens à votre disposition pour vous fournir de plus amples renseignements si vous le souhaitez.

La définition du trafic sexuel

Le *Protocole de Palerme* de 2000, auquel le Canada est partie, définit la traite de personnes comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité [...] aux fins d'exploitation ». Le *Code criminel* du Canada utilise une définition similaire mais plus restrictive, qui omet malheureusement la référence à un état de vulnérabilité. Aucune de ces définitions n'exige qu'une personne soit déplacée géographiquement, physiquement retenue ou menacée. Il est important de noter que les deux documents précisent que le consentement n'est pas un moyen de défense contre la traite de personnes. (*PP*, art. 3(b); *CC*, s. 279.01(2)). Cela montre que l'accent doit être mis sur les actions du trafiquant, qui tire un profit financier de l'exploitation sexuelle, et non sur les motivations ou l'état d'esprit de la victime.

Recommandation : La définition de la traite dans le Code criminel devrait être harmonisée avec la définition du Protocole de Palerme afin d'inclure « l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ». Cet élargissement ne doit toutefois pas servir de prétexte à la dépénalisation de l'achat de services sexuels. Les lois sur la traite des personnes ne s'appliquent pas aux clients.

La relation entre la prostitution et le trafic sexuel

L'idée la plus fautive est que, parce que toute la prostitution ne répond pas à la définition de la traite des personnes, toute prostitution qui ne répond pas à cette définition est « libre » ou « choisie » et devrait donc être traitée différemment. Même certains défenseurs de la lutte contre la traite de personnes tombent dans ce piège. Il est vrai que la prostitution n'est pas toujours synonyme de traite de personnes – la traite de personnes exige qu'un tiers (le trafiquant) soit impliqué dans l'exploitation de la personne qui en fait l'objet. Lorsqu'il n'y a pas de tiers, il n'y a pas de trafic. Cela ne signifie pas pour autant que lorsqu'il n'y a pas de tiers, il n'y a pas d'exploitation. Les femmes et les jeunes filles prostituées qui ne sont pas sous le contrôle d'un tiers sont toujours poussées à se prostituer par nécessité financière, et les hommes qui les paient s'engagent toujours dans une pratique discriminatoire qui est à la fois une cause et un reflet de l'inégalité entre les sexes.

Le fait que les clients soient des hommes et que les personnes payées soient principalement des femmes, des enfants et des personnes de sexe différent n'est pas un accident ou une coïncidence. Le fait que les femmes pauvres, racisées et autochtones représentent la majorité des personnes prostituées dans le monde n'est pas le reflet d'un choix, d'une convenance ou d'une simple « préférence du consommateur ». Il s'agit d'une expression de racisme et de sexisme qui explique en grande partie pourquoi cette pratique culturelle néfaste continue d'exister.

Recommandation : Le Comité devrait reconnaître que la prostitution est une pratique de discrimination sexuelle et de violence à l'égard des femmes qui va à l'encontre de l'égalité des femmes, des filles et des autres personnes vulnérables. Le Comité devrait reconnaître que la prostitution est une pratique raciste, contraire à l'égalité raciale et à la décolonisation.

Il est essentiel de cibler la demande de prostitution pour lutter contre le trafic sexuel

Le paragraphe 9(5) du *Protocole de Palerme* oblige le Canada à cibler la demande à l'origine du trafic sexuel. L'argent que les clients masculins versent aux trafiquants est ce qui fait vivre toute l'industrie. Les lois canadiennes doivent continuer à inclure l'interdiction de l'achat de services sexuels. Cela a pour effet majeur de signaler que payer des femmes et des jeunes filles à des fins sexuelles est un acte d'inégalité sexuelle et de genre, qui se recoupe avec d'autres formes d'inégalité. Sans cette interdiction, le message est que la prostitution est légale et donc acceptable, ce qui entraîne une augmentation de la demande qui, à son tour, alimente le trafic pour répondre à cette demande.

Il est inefficace de limiter les efforts au ciblage de la demande des clients qui paient sciemment des enfants ou des femmes victimes de la traite à des fins sexuelles, car cela ne tient pas compte du fait que les femmes adultes qui se prostituent sont ciblées en raison de leur pauvreté, de leur implication dans le système de protection de l'enfance, du racisme et d'autres facteurs systémiques. Cindy Gladue (*R. c. Barton*) n'a pas été victime de la traite de personnes; elle est restée une femme vulnérable qui a été maltraitée par un client. Le fait de payer cette femme à des fins sexuelles, et des milliers de femmes comme elle, était et reste une forme d'exploitation. Une telle approche ne tient pas compte du fait que, si payer des femmes adultes à des fins sexuelles est légal, les hommes qui paient des filles invoqueront l'erreur d'âge, puisque les proxénètes demandent aux filles de dire qu'elles ont 18 ans ou plus. Les hommes qui paient des femmes victimes de la traite de personnes disent qu'ils n'avaient aucune idée que la femme en était victime.

En Allemagne, où [1 million d'hommes se rendent chaque jour dans des maisons closes](#), et où il est illégal de payer sciemment une personne victime de la traite à des fins sexuelles, un seul client a été accusé de ce délit sur une période de trois ans (2017-2019). Il n'a pas été condamné. (Renseignements fournis par Andrea Salvoni, coordonnateur adjoint pour la lutte contre la traite de personnes, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Dans les pays où l'achat de services sexuels est légal, il est beaucoup plus facile de dissimuler la traite de personnes, et il est plus facile d'en nier l'existence. En Nouvelle-Zélande, pas moins d'un tiers du secteur est constitué de femmes originaires d'Asie, travaillant illégalement, et qui sont amenées à travailler pour pallier le manque de femmes néo-zélandaises en mesure de répondre à la demande. Pourtant, officiellement, la Nouvelle-Zélande n'intente aucune poursuite dans des affaires de trafic sexuel de femmes adultes, une politique douteuse qui a suscité [une censure internationale](#). (Une excellente comparaison entre l'Allemagne et la Nouvelle-Zélande est disponible à l'adresse suivante : <https://catwinternational.org/wp-content/uploads/2021/06/Germany-New-Zealand-A-Comparison-in-Prostitution-Law-FINAL.pdf>)

Recommandation : Sensibiliser les Canadiens au fait que l'achat de services sexuels est contraire à l'égalité, qu'il entraîne une exploitation de personnes vulnérables et qu'il est illégal au Canada. S'inspirer des pratiques exemplaires de pays tels que la France et la Suède, où les lois ciblant l'achat de services sexuels, liées à l'éducation et aux ressources financières, font évoluer l'opinion publique, réduisent l'achat de services sexuels et créent un environnement peu attrayant pour les trafiquants de personnes.

Cordialement,



Janine Benedet, c.r.
Professeure de droit